

9° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, états, décomptes et autres pièces et écritures concernant les troupes de terre et de mer ;

10° Les certificats d'indigence, dans quelque cas que ce soit ;

11° Les actes de police générale et les actes du ministère public, n'ayant trait qu'à l'instruction des affaires et à la discipline intérieure des cours et tribunaux ;

12° Les actes de l'État-Civil, les affiches préparatoires aux actes à y inscrire et les certificats de publication ;

13° Les avis, affiches et annonces de toute espèce, les journaux, les brochures, livres, prix-courants et généralement tous les imprimés ;

14° Les livres de commerce des débitants, marchands et commerçants ;

15° Les registres, écritures, états et généralement toutes pièces des administrations et établissements publics relatifs à leur gestion intérieure, ainsi que les registres des receveurs des contributions publiques de quelque nature qu'ils soient, et les extraits de ces registres ;

16° Les traites et mandats souscrits par le trésor public français ou tirés par lui, et généralement tous effets et obligations négociables souscrits par les comptables publics, à raison de leur gestion ;

17° Les légalisations de signatures des officiers publics et des particuliers ;

18° Les passe-ports et feuilles de route ;

19° Les rôles d'équipage de la marine marchande ;

20° Les requêtes adressées à tous juges, experts et arbitres ;

21° Les pétitions et demandes de toute nature adressées à une autorité constituée ;

22° Les demandes en dégrèvement de taxes et contributions ;

23° Les lettres-missives, sauf le cas où elles contiennent vente ou obligation, ou lorsqu'elles doivent être produites en justice ou mentionnées dans un acte soumis à l'enregistrement ;

24° Les avertissements adressés par le juge de paix tenant le bureau de conciliation.

ART. 18. Seront enregistrés en débet, sauf recouvrement ultérieur sur les parties :

1° Tous procès-verbaux, citations, jugements et autres actes faits ou délivrés à la requête du ministère public, relativement à toute poursuite en matière correctionnelle ou de police ;

2° Les actes faits par les particuliers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.